

QUESTIONS / RÉPONSES

Economie – Fiscalité

Version 8

(annule et remplace la version 7)

Foire aux questions COVID 19

Economie et fiscalité

Table des matières

[**I.** **Fermeture d’entreprise/perte de CA pour les TPE** 3](#_Toc40475804)

[**I.1.** **Mobilisation du Fonds de solidarité pour les artisans ?** 3](#_Toc40475805)

[**I.2.** **Artisan ou TPE avec ou sans salarié(s), ai-je droit à d’autres formes de soutien spécifiques ?** 5](#_Toc40475806)

[**I.3.** **Aide exceptionnelle de la Sécurité Sociale des Indépendants (CPSTI)** 6](#_Toc40475807)

[**I.4.** **Aide spécifique de la Sécurité Sociale des Indépendants (CPSTI)** 6](#_Toc40475808)

[**II.** **Réponses aux problèmes/besoins de trésorerie** 7](#_Toc40475809)

[**II.1.** **De quels impôts puis-je demander le report et sous quelles conditions ?** 7](#_Toc40475810)

[**II.2.** **Comment fonctionnent les Prêts de trésorerie garantis par l’État (PGE) *via* BPI France ?** 8](#_Toc40475811)

[**II.3.** **De quelle autre aide à la trésorerie immédiate puis-je bénéficier ?** 9](#_Toc40475812)

[**II.4.** **Ma banque me refuse tout soutien, que faire ?** 10](#_Toc40475813)

[**II.5.** **L’assureur-crédit de l’un de mes fournisseurs a coupé/réduit la ligne d’encours couverte pour mon entreprise, que faire ?** 10](#_Toc40475814)

[**II.6.** **Dans cette situation de crise, mon expert-comptable peut-il m’aider ?** 11](#_Toc40475815)

[**III.** **Frais fixes** 11](#_Toc40475816)

[**III.1.** **Comment reporter les mensualités de mes crédits en cours ?** 11](#_Toc40475817)

[**III.2.** **Qu’en est-il des autres frais fixes ?** 11](#_Toc40475818)

**◄►**

**Annexe : établir un plan de trésorerie** 10

**AVERTISSEMENT :** le ministère de l’Économie publie des foires aux questions (FAQ) très synthétiques et régulièrement actualisées des réponses de l’administration, au fur et à mesure qu’elles arrivent. Il est donc conseillé de s’y référer :

[**https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises**](https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises)

# **Fermeture d’entreprise/perte de CA pour les TPE**

## **Mobilisation du Fonds de solidarité pour les artisans ?**

Les indépendants et/ou chefs d’entreprise nonsalariés ne peuvent bénéficier du chômage partiel. Toutefois, les artisans **(moins de 11 salariés)** peuvent être indemnisés via le **Fonds de solidarité** mis en place par le gouvernement.

Y sont éligibles, **au seul titre de leur activité principale, les entreprises ayant débuté leur activité avant le 1er février 2020, réalisant moins de 1 million de chiffre d'affaires et dont le bénéfice annuel imposable est inférieur ou égal à 60 000 €[[1]](#footnote-2)**, qui ont été **administrativement fermées** (cafés, bars, restaurants, théâtres, cinémas, musées…) ou :

* pour l’aide versée au titre du mois de mars, qui connaissent une **perte de chiffre d'affaires d’au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019** (à défaut, la moyenne des mois disponibles entre leur date de création et le 29 février 2020, pour les entreprises de création plus récente) ;
* pour l’aide versée au titre du mois d’avril, qui subissent une **chute de chiffre d'affaires d’au moins 50 % au mois d’avril 2020 par rapport au mois d’avril 2019 ou au chiffre d’affaires mensuel moyen sur 2019,** à défaut, à la moyenne des mois disponibles entre leur date de création et le 29 février 2020 pour les entreprises de création plus récente ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au chiffre d’affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois) ;
* pour l’aide versée au titre du mois de mai, qui subissent une **chute de chiffre d'affaires d’au moins 50 % au mois de mai 2020 par rapport au mois de mai 2019 ou au chiffre d’affaires mensuel moyen sur 2019,** à défaut, à la moyenne des mois disponibles entre leur date de création et le 29 février 2020 pour les entreprises de création plus récente ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au chiffre d’affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

*Exemple : pour un début d’activité en octobre 2019 et une demande d’aide au titre de mars 2020, on fera la moyenne mensuelle du chiffre d’affaires facturé entre octobre 2019 et février 2020, que l’on comparera au chiffre d’affaires facturé en mars 2020.*

Cette aide est accessible depuis le 1er mai pour les entreprises éligibles au titre du mois d’avril.

Par ailleurs, le fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises en redressement judiciaire, ainsi qu’à celles en procédure de sauvegarde.

Il est également ouvert aux associations assujetties aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié. Pour celles-ci, les dons et subventions perçues n’entrent pas dans la détermination de leur chiffre d’affaires.

Pour les entreprises dont le dirigeant a bénéficié d’un congé maladie, accident du travail ou maternité entre le 1er et le 31 mars 2019, la référence devient le chiffre d’affaires mensuel moyen de la période du 1er avril 2019 au 29 février 2020.

**Attention** :

* les chefs d’entreprise titulaires d’un contrat de travail à temps complet ou d’une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d’indemnités journalières de sécurité sociale d’un montant supérieur à 800 € en mars, ne sont pas éligibles au dispositif (pour les sociétés cette règle ne concerne que les dirigeants majoritaires) ;
* à compter d’avril, pour ces mêmes personnes, les indemnités journalières et les pensions de retraite ne doivent pas avoir dépassé 1 500 €.

Pour le calcul du plafond de 60 000 €, il faut ajouter au bénéfice imposable de l’entreprise le montant des salaires et charges sociales des dirigeants de sociétés soumises à l’impôt sur les sociétés (IS). Ainsi, si l’entreprise est soumise à l’impôt sur le revenu (entreprise individuelle ou société de personnes par exemple), la limite de 60 000 € s’apprécie directement au regard de son résultat imposable. En revanche, si elle est soumise à l’IS, il faut ajouter à son résultat fiscal les rémunérations de son ou ses dirigeant(s), charges sociales comprises.

Le montant de 60 000 € est doublé dans les entreprises à l’impôt sur le revenu, si le conjoint du chef d’entreprise exerce son activité professionnelle dans l’entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;

Pour les sociétés, le bénéfice imposable ne doit pas excéder 60 000 € par associé et conjoint collaborateur.

Les structures contrôlées par une entreprise commerciale, au sens du code de commerce, se trouvent exclues du dispositif. Par ailleurs, lorsqu’une entreprise contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales, les seuils de salariés (inférieur ou égal à 10), de chiffre d’affaires (inférieur à 1 million d’euros) et de bénéfice (inférieur ou égal à 60 000 €) s’entendent pour l’ensemble des sociétés du groupe.

Les entreprises en liquidation judiciaire au 1er mars dernier ne sont pas éligibles au dispositif, ainsi que celles affichant une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 et ne bénéficiant pas de plan de règlement. Les entreprises engagées sous d’autres formes de procédure collective sont désormais éligibles (sous réserve que ce dispositif ne soit pas contraire aux dispositions européennes sur les aides *de minimis*).

**Le montant de l’aide sera égale à la perte de chiffre d’affaires dont fera état l’entreprise, avec un maximum de 1 500 euros[[2]](#footnote-3)** (considéré comme un équivalent au chômage partiel). Cette aide ne sera pas imposable.

Pour les chefs d’entreprise ainsi que les dirigeants majoritaires de sociétés passibles de l’impôt sur les sociétés, qui ont bénéficié d’une pension de retraite ou d’indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d’avril 2020, ces versements viennent en diminution de l’aide.

**Depuis le 3 avril, toutes les entreprises concernées peuvent faire une simple déclaration sur le site des impôts** (<http://impots.gouv.fr>) pour recevoir l’aide. Après vous être munis de votre numéro de SIRET, de vos chiffres d’affaires de la période de référence et du mois concerné (mars 2019 et mars 2020, par exemple), ainsi que de vos coordonnées bancaires, vous procédez de de la manière suivante :

1. choisir l’item « votre espace particulier » ;

2. identifiez-vous avec vos codes d’accès personnels (numéro fiscal + mot de passe) ou *via* FranceConnect ;

3. sélectionnez alors le service « Messagerie sécurisée » en haut à droite de la page ;

4. sélectionnez la rubrique « Ecrire » sous « Mes échanges » ;

5. dans le menu déroulant qui apparaît, sélectionnez la dernière rubrique, soit « Je demande l’aide aux entreprises fragilisées par l’épidémie Covid-19 » ;

6. remplissez le formulaire de demande ;

7. validez la demande

Vous recevrez alors un accusé de réception et pourrez suivre l’état du traitement de votre demande dans la messagerie sécurisée sous la rubrique « Mes échanges ».

La DGFIP assurera le contrôle de premier niveau et versera l’aide aux demandeurs.

Ce fonds de solidarité est **institué pour une durée de trois mois à compter du 25 mars 2020**.

Les demandes d’aide peuvent être faites par voie dématérialisée jusqu’au 30 avril (mois de mars), 31 mai (mois d’avril) et 30 juin (mois de mai) ; ces délais sont prolongés jusqu’au 31 mai (mois de mars) pour les entreprises établies en outre-mer et jusqu’au 15 juin pour les associations.

## **Artisan ou TPE avec ou sans salarié(s), ai-je droit à d’autres formes de soutien spécifiques ?**

Des **indemnités complémentaires** à celles présentées au point précédent peuvent intervenir pour éviter les faillites d’entreprises qui :

* ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins, cf. I.1) ;
* **emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié** en CDD ou CDI, ou bien ont fait l’objet d’une interdiction d’accueil du public entre le 1er mars et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d’affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 € (ou un chiffre d’affaire mensuel moyen d’au moins 667 € entre leur date de création et le 29 février 2020) ;
* au jour de la demande, présentent un solde négatif entre, d’une part le montant de leur actif disponible, et d’autre part leurs dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de leurs charges fixes (y compris le montant de leurs loyers commerciaux ou professionnels) dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020
* et se sont vues refuser par leur banque un prêt de trésorerie d’un montant raisonnable ou que leur demande est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Le montant de l’aide s’élève alors à une somme entre 2 000 et 5 000[[3]](#footnote-4) € suivant le chiffre d’affaires de l’entreprise et le montant du solde négatif défini ci-avant.

Les conditions sont regroupées dans le tableau ci-après.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Chiffre d’affaires (CA)** | **Solde actif disponible – dettes exigibles à 30 jours (S)** | **Montant de l’aide** |
| CA < 200 000 €[[4]](#footnote-5) | S | 2 000 € |
| 200 000 € < CA | S ≤ 2 000 € | 2 000 € |
| 200 000 € < CA < 600 000 €[[5]](#footnote-6) | S | S ≤ 3 500 €[[6]](#footnote-7) |
| CA ≥ 600 000 € | S | S ≤ 5 000 € |

Les entreprises remplissant les conditions d’octroi de l’aide et n’ayant clôturé aucun exercice se verront attribuer une aide de 2 000 €.

Les demandes peuvent être **déposées depuis le 15 avril et jusqu’au 31 mai 2020 sur une plateforme ouverte par chaque région** (y compris collectivités d’outre-mer). Elles sont instruites par la Région, puis par le représentant de l’État, sur la base des éléments suivants :

* une déclaration sur l’honneur attestant du respect par l’entreprise des conditions mentionnées ci-avant, de l’exactitude de ses informations, ainsi que de l’absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l’exception de celles bénéficiant d’un plan de règlement ;
* une description succincte de la situation, accompagnée d’un plan de trésorerie à 30 jours ;
* une déclaration indiquant si l’entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l’Union Européenne (notamment en cas de perte de plus de la moitié de son capital social) ;
* un descriptif du prêt de trésorerie refusé (montant du prêt, nom de la banque et des coordonnées de l’interlocuteur au sein de cette banque).

La décision d’attribution de l’aide sera notifiée conjointement au bénéficiaire par le représentant de l’État et celui de la Région.

Pour plus d’informations, vous pouvez vous reporter au dossier « Fonds de solidarité » mis en ligne par le ministère de l’Économie à l’adresse : <https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/fonds_solidarite_faq-13052020-17h35.pdf>, ainsi qu’à la FAQ <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>.

Pour toute difficulté relative à ces deux aides, l’entreprise pourra saisir le Médiateur des Ministères économiques et financiers : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur/>.

À noter que certaines régions mettent en place un fonds territorial complémentaire au fonds national de solidarité Etat-régions pour les entreprises non éligibles à ce dernier et/ou aux autres aides publiques (« fonds de résistance » / « fonds de résilience » dans le Grand Est, en Nouvelle-Aquitaine, en Provence-Alpes-Côte d’Azur et dans les Pays de la Loire, « fonds Impulsion relance » en Normandie, etc.)

## **Aide exceptionnelle de la Sécurité Sociale des Indépendants (CPSTI)**

Une aide exceptionnelle du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), avec l’accord de ses ministères de tutelle, bénéficiera prochainement aux travailleurs indépendants de l’artisanat et du commerce, dès lors qu’ils se trouvaient en activité au 15 mars 2020 et que l’immatriculation de leur entreprise datait d’avant le 1er janvier 2019.

Elle correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire des indépendants (RCI) sur la base de leurs revenus de 2018, dans la limite maximale de 1 250 €. Cette somme ne sera soumise ni à l’impôt sur le revenu, ni aux cotisations sociales.

Cette aide sera versée spontanément par la CPSTI, *via* les URSSAF, et pourra se cumuler avec le Fonds de solidarité (cf. I.1).

## **Aide spécifique de la Sécurité Sociale des Indépendants (CPSTI)**

Le CPSTI accordera également une aide spécifique aux travailleurs indépendants remplissant les conditions suivantes :

* ne pas pouvoir bénéficier du fonds de solidarité ;
* s’être acquitté d’au moins une cotisation depuis son installation ;
* avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
* être significativement impacté par les mesures de réduction ou de suspension d’activité ;
* être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou avoir un échéancier en cours).

Le montant accordé variera selon la situation du demandeur (chute de trésorerie, situations sociales personnelles ou familiales liées à la maladie, au passage à la retraite, etc.).

La demande d’aide doit être transmise à la branche Recouvrement et aux URSSAF. En pratique, il faut compléter le formulaire qui se trouve à l’adresse <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>, puis l’adresser par courriel à l’URSSAF/CGSS de sa région avec l’objet « action sanitaire et sociale », accompagné d’un RIB personnel et de son dernier avis d’imposition. Un courriel sera adressé au demandeur pour l’informer de l’acceptation ou du rejet de sa demande.

# **Réponses aux problèmes/besoins de trésorerie**

## **De quels impôts puis-je demander le report et sous quelles conditions ?**

Les entreprises peuvent demander en ligne (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>), **sans justificatif, le report des échéances de mars à mai concernant l’IS et la taxe sur les salaires**. Ces échéances seront reportées sur les suivantes et lissées, en fonction de l’évolution de la situation.

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars à mai et qu’elles n’ont plus la possibilité de s’opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne, elles peuvent en demander le remboursement auprès du service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Le 17/03/2020, Bruno LE MAIRE a ajouté que le gouvernement prévoit d’annuler « ces charges pour tous ceux qui ne pourront pas rembourser au bout de ces trois mois. »

Lorsque le report de paiement n'est pas suffisant par rapport aux difficultés de l'entreprise, il est **possible d'obtenir des remises d'impôts directs (IS, CFE, CVAE), pénalités ou intérêts de retard sur des dettes fiscales** en cours en apportant des éléments concrets sur sa situation financière. Pour ces deux démarches, il convient d’utiliser l’imprimé <https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200402_formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf>

La possibilité de report **ne concerne pas pour le moment la TVA et le prélèvement à la source**. La FFB le demande avec insistance pour la TVA. Dans cette attente, les entreprises qui rencontreraient une difficulté en ces domaines doivent se rapprocher de leur service des impôts afin de demander un étalement de la dette de TVA. De fait, la règle veut que l’administration applique automatiquement des pénalités en cas de défaut et/ou de retard.

Pour les **artisans soumis à l’impôt sur le revenu** (régime des BIC), il est possible de **moduler à tout moment le taux et les acomptes** d'impôt sur le revenu prélevés à la source. Il est aussi possible de **reporter le paiement des acomptes mensuels** sur ses revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont payés mensuellement, ou d'un trimestre s'ils sont payés trimestriellement. Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » ; toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

## **Comment fonctionnent les Prêts de trésorerie garantis par l’État (PGE) *via* BPI France ?**

Le dispositif porté par BPI France permet de garantir **jusqu’à 90 %** (quotité limitée à 80 % pour les grandes entreprises de 1,5 Md€ à 5 Mds€ de CA, à 70 % au-delà) des prêts court terme accordés par les établissements de crédit à partir du 16 mars et jusqu’au 31 décembre 2020. L’État a porté à 300 Mds€ les fonds mis à disposition de BPI France pour ce faire.

**Pour les TPE/PME, tout passe par la banque qui souhaite accorder le crédit :** cette dernière examine la **demande de PGE (il faut que l’entreprise le demande de manière explicite)** au regard de la situation de l’entreprise, sur la base d’un dossier léger (avec plan de trésorerie –voir exemple en annexe de cette FAQ–, toutefois), puis donne un pré-accord. Pour les **ETI et grandes entreprises, la garantie dépend d’une décision individuelle du ministre de l'Économie** par arrêté. Après avoir obtenu un pré-accord de la banque, l’entreprise devra accomplir une démarche auprès de BPI France (pour les TPE/PME, sur le site <http://attestation-pge.bpifrance.fr>, pour les autres structures, à l’adresse garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr) en vue de finaliser la signature du prêt.

**En cas d’entreprise multi-bancarisée**, il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts ou plusieurs demandes (jusqu’à fin avril 2020, le temps que le dispositif s’installe, une seule demande est toutefois possible par entreprise).

Le montant total garantissable pour une entreprise se trouve **plafonné à trois mois de CA HT 2019** (comptes certifiés ou, à défaut, attestation d’un expert-comptable/du commissaire aux comptes) **ou du dernier exercice clos[[7]](#footnote-8)**. Il doit s’agir de **crédits de trésorerie remboursables *in fine***, en une seule fois (capital et intérêts compris), **au bout d’un an**. À cette échéance, **l’entreprise pourra toutefois choisir d’amortir le remboursement sur une durée maximum de cinq ans**.

Le **taux d’intérêt nominal applicable aux crédits éligibles reste à la main de la banque prêteuse**. Ces établissements se sont engagés à ne pas faire de marge sur le produit. Leur taux de refinancement s’avère aujourd’hui proche de zéro, les taux servis aux entreprises devraient donc s’en approcher. Reste toutefois qu’on ne peut exclure une dégradation des conditions demandées sur les marchés financiers dans les prochains mois. La banque sera par ailleurs libre de réviser le taux applicable en cas de demande d’amortissement au-delà de la première année. De plus, le **prêteur est en droit de proposer au demandeur une assurance décès sur le montant total du prêt**, la garantie d’État ne couvrant pas ce risque.

Le montant de la **prime de garantie, fixé par le gouvernement**, vient en sus. Il s’applique aux montant couvert (90 % du total prêté) et dépend de la taille d’entreprise. Il s’établit :

* + - * pour les **TPE et PME** :
				+ la **première année, à** **25 points de base** (pdb, soit 0,25 % du montant prêté),
				+ si l’entreprise souhaite amortir le prêt sur une période additionnelle, à 50 pdb du capital, intérêts et accessoires restant dus pour les deux premières années complémentaires, 100 pdb au-delà ;
			* pour les **ETI et grandes entreprises** :
				+ la **première année, à 50 pdb,**
				+ si l’entreprise souhaite amortir le prêt sur une période additionnelle, à 100 pdb pour les deux premières années complémentaires, 200 pdb au-delà.

Attention, la « garantie coronavirus » de BPI France :

* ne peut pas permettre à la banque de remplacer des lignes de crédit préexistantes (les **concours totaux à l’entreprise ne doivent pas avoir diminué** par rapport à leur niveau au 16 mars 2020), ni servir à la conquête de clientèle (**l’entreprise doit déjà être cliente de la banque** au 16 mars 2020) ;
* est **exclusive de toute autre forme de garantie**. Les prêts en bénéficiant ne peuvent pas faire l’objet d'autre garantie ou sûreté réelle ;
* **ne peut pas bénéficier à des entreprises en procédure collective** (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation) avant le 1er janvier 2020. Restent toutefois **éligibles les entreprises en cours d’exécution d’un plan de sauvegarde ou de redressement au 24 mars 2020,** en procédure préventive amiable (mandat *ad hoc*, conciliation) ou en médiation;
* **exclut pour l’heure les SCI** et les établissements de crédit ou de financement. À noter que les sociétés civiles immobilières de construction vente (SCCV), les sociétés civiles immobilières au patrimoine majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits et qui collectent des recettes liées à l’accueil du public, et les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement collectif immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes professionnels de placement collectif immobilier deviennent éligibles.

Par ailleurs, le **respect des délais de paiement** constitue une condition *sine qua non* pour bénéficier de la prime. Tout manquement constaté à la réglementation en la matière constitue un motif d’exclusion.

**L’accord de prêt n’est pas automatique**. La FAQ du ministère de l’économie précise ainsi que lorsqu’une entreprise bénéficie d’une trésorerie ample, « il est justifié que la banque n’accorde pas le PGE, ou pas tout de suite, ou l’accorde pour un montant inférieur au plafond autorisé ». Par ailleurs, les établissements de crédit se sont engagés à **octroyer largement le PGE aux entreprises dont la cotation FIBEN[[8]](#footnote-9)** (Banque de France) est **comprise entre 3++ (excellente) et 5+ (assez faible) inclus**. À défaut, les demandes sont examinées au cas par cas, après un examen plus fin.

**En cas de refus de la banque** de vous accorder un prêt garanti, vous pouvez vous rapprocher de la **Médiation du crédit aux entreprises** (voir <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>).

Pour plus d’informations, se reporter au site du ministère de l’Économie et, plus particulièrement, à cette adresse : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf>.

Par ailleurs, les **autres mesures mises en place par BPI France** demeurent (voir <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>) : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compter du 16 mars.

## **De quelle autre aide à la trésorerie immédiate puis-je bénéficier ?**

Si vous avez mobilisé une **cession Dailly auprès de BTP banque**, cette dernière relève systématiquement ou presque les **avances de 80 % à 100 % pour les mois de janvier à avril 2020** (avec acceptation du mode dématérialisé), et avance partielle d’une troisième situation.

La BPI étend aussi ses mécanismes similaires (voir <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-6-mesures-pour-les-entreprises-annoncees-par-Bpifrance-49117>, et notamment le point 4 « Nous mobilisons toutes vos factures et rajoutons un crédit de trésorerie de 30 % du volume mobilisé »).

## **Ma banque me refuse tout soutien, que faire ?**

Vous pouvez saisir le **médiateur du crédit** (voir <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>), représenté localement par les directeurs départementaux de la Banque de France en métropole et les directeurs des Instituts d’émission dans les départements et collectivités d’Outre-mer.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d’action avec vous. Il saisit les banques concernées.

## **L’assureur-crédit de l’un de mes fournisseurs a coupé/réduit la ligne d’encours couverte pour mon entreprise, que faire ?**

Pour les PME et ETI françaises, le gouvernement a réactivé les Compléments d’assurance-crédit publics (**« CAP » et « CAP+ »**), créés lors de la crise financière et économique de 2008-2009. Ils **doivent permettre à vos fournisseurs de continuer à bénéficier des couvertures d’assurance-crédit** dont ils ont besoin sur vos lignes d’encours.

Plus précisément :

• le CAP vise à éviter une réduction trop brutale des couvertures pour les entreprises assurables par le marché. En cas de baisse (non pas de suppression) des montants d’encours couverts sur l’un de ses clients, le fournisseur pourra demander à l’assureur-crédit de mobiliser le CAP, qui permet un partage à parts égales de la garantie entre lui-même et l’État (via la Caisse centrale de réassurance). La rémunération du risque pris par l’État est fixée à 2,0 % l’an du montant garanti ;

• le CAP+ organise la couverture de risques considérés comme non assurables par le marché dans la situation économique actuelle. Il permet d’éviter la suppression totale d’une couverture existante ou le refus de toute nouvelle couverture sur une entreprise. À condition que l’assureur-crédit estime entre 2 % et 6 % la probabilité de défaut à un an de cette entreprise, et à la demande du premier, l’Etat peut intervenir en garantie (*via* la Caisse centrale de réassurance) pour une part très majoritaire (l’assureur-crédit conservant une part d’au moins 5 % du risque). La couverture CAP+ ne pourra toutefois pas excéder 80 % du montant total de la ligne HT. La rémunération du risque pris par l’État est fixée à 3,5 % l’an du montant garanti.

Les assureurs-crédit se sont en outre engagés à respecter les termes de la convention de 2013 qui les lie avec l’Etat et la médiation du crédit. Elle les engage à accompagner leurs clients assurés, en **ne procédant pas à des réductions ou des résiliations brutales de lignes de garantie et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs en cas d’évolution des couvertures**.

Pour vous assurer d’être prévenus en cas d’évolution de votre notation, **il est conseillé de s’inscrire (abonnement gratuit) sur le site des assureurs-crédit susceptibles de vous noter**. Afin de faciliter cette inscription, un site web unique a été mis en place : <http://www.acheteurs-assurance-credit.fr>. Il permet de compléter en une unique fois les formulaires de renseignements nécessaires à votre enregistrement auprès du ou des assureur(s)-crédit que vous sélectionnerez. Une fois inscrit, vous aurez accès à la tranche de montant garanti pour votre entreprise par l’assureur-crédit. Analyser, fournisseur par fournisseur, l’encours couvert peut permettre de se donner des marges de manœuvre, par exemple en identifiant des fournisseurs auxquels vous ne faites plus appel ou pour des montants bien moindres que ceux garantis.

## **Dans cette situation de crise, mon expert-comptable peut-il m’aider ?**

Les experts-comptables se mobilisent aux côtés des entreprises **pour financer le Besoin de Fonds de Roulement (BFR) à hauteur de 50 k€**. En partenariat avec les principales banques françaises, ils ont mis en place un dossier unique de demande de financement à remplir en ligne, qui peut être transmis simultanément à trois établissements bancaires. Les banques se sont engagées à répondre aux clients sous quinze jours. Pour en bénéficier, contactez votre expert-comptable.

# **Frais fixes**

## **Comment reporter les mensualités de mes crédits en cours ?**

La Fédération des banques françaises a annoncé (voir <http://www.fbf.fr/fr/espace-presse/communiques/coronavirus---mobilisation-totale-des-banques-francaises.-des-modalites-simples-et-concretes-au-service-des-entreprises>) la possibilité de :

* **report jusqu'à six mois des remboursements de crédits** pour les entreprises ;
* **suppression des pénalités et des coûts additionnels** de reports d'échéances et de crédits des entreprises.

Cette mesure n’est cependant **pas systématique ou d’application générale**, à ce stade. Même si les premiers retours terrain en signalent une application assez large, elle reste à la discrétion des établissements de crédit et peut reposer sur une analyse des dossiers de demande.

Par ailleurs, le report, lorsqu’il vient allonger la durée du crédit, **peut s’accompagner de frais intercalaires** (le coût de refinancement du prêteur).

## **Qu’en est-il des autres frais fixes ?**

À compter du 26 mars et **jusqu’à la cessation de l’état d’urgence sanitaire**, les **entreprises bénéficiant du fonds de solidarité, ainsi que celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d’une procédure de sauvegarde, de règlement ou de liquidation judiciaire**[[9]](#footnote-10) :

* **ne peuvent subir de suspension, d’interruption ou de réduction** (de quantité ou de puissance) de la **fourniture d’électricité, de gaz ou d’eau** pour non-paiement de leurs factures ;
* peuvent obtenir un **report, sans pénalité, des échéances** de paiement exigibles depuis le 12 mars 2020 et non encore acquittées. Les montants reportés sont répartis sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l’état d’urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

Les bénéficiaires de ces mesures attestent, par une déclaration sur l’honneur, qu’elles remplissent les conditions nécessaires, ainsi que de l’exactitude des informations déclarées. Elles doivent en outre présenter soit un accusé de réception du dépôt de leur demande d’éligibilité au fonds de solidarité, soit une copie de la déclaration de cessation de paiement ou du jugement d’ouverture d’une procédure collective.

Enfin, pour toutes les échéances intervenant entre le 12 mars 2020 et un délai de deux mois après la fin de l’état d’urgence sanitaire, le **défaut de paiement des loyers et charges locatives concernant des locaux professionnels et commerciaux** ne pourra entraîner :

* ni pénalités financières ;
* ni intérêts de retard ;
* ni dommages-intérêts ;
* ni astreinte ;
* ni clause résolutoire ;
* ni clause pénale ;
* ni toute clause prévoyant une déchéance ;
* ni activation des garanties ou cautions.

Par ailleurs, les **principales fédérations de bailleurs** (Association française de la gestion financière, Association française des sociétés de placement immobilier, Conseil national des centres commerciaux, Fédération des sociétés immobilières et foncières, Union nationale de la propriété immobilière)**, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations** ont appelé leurs adhérents à suspendre les loyers des TPE et des PME administrativement fermées et à leur proposer des échéanciers de remboursement sans pénalités, adaptés à leur situation une fois que l’activité aura repris. Elles ont également **recommandé à leurs adhérents d’étudier avec bienveillance les demandes de suspension de loyers** qui seraient faites par les autres entreprises touchées par la crise.

Vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l’amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures.

Le médiateur des entreprises (cf. <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/coronavirus-laction-du-mediateur-des-entreprises-au-service-des-acteurs>) se trouve au cœur du dispositif pour tout litige.

**Annexe : établir un plan de trésorerie**

Dans le cadre de la gestion courante de l’entreprise et, plus encore, lorsque le chef d’entreprise souhaite dialoguer avec ses partenaires financiers ou ceux qui notent sa structure (établissements de crédit, fonds d’investissement ou de *crowdfunding*, assureurs-crédit, …), il importe de disposer et de pouvoir présenter un plan de trésorerie à court et moyen terme.

Il s’agit en réalité d’un **simple tableau qui permet de suivre l’équilibre financier de la trésorerie de l’entreprise et l’évolution de ses disponibilités** au cours du temps. Il vise donc à s’assurer que l’entreprise pourra faire face aux décaissements programmés sur les jours, semaines ou mois à venir, à évaluer la capacité de l’entreprise à financer son développement, ou encore à vérifier que la trésorerie permettra de faire face à une période creuse.

La présentation d’un tel plan s’avère aujourd’hui **indispensable à l’obtention du Prêt garanti par l’État (PGE) *via* BPI France**.

Un plan de trésorerie collecte tous les encaissements et décaissements de l’entreprise, il comprend donc deux parties (cf. exemple en page suivante).

**Côté encaissements**, on trouve principalement le chiffre d’affaires prévisionnel TTC, les apports en capital (capital de départ et augmentations de capital), les apports en compte courant, les avances Dailly, les subventions reçues, les produits financiers et les remboursements d’impôts (TVA, notamment). C’est ici aussi dans cette partie que se logera le PGE (ou tout autre crédit) demandé. Cela implique donc d’estimer correctement le montant probable du chiffre d’affaires et d’y associer ensuite les délais de paiement probables.

**Côté décaissements**, on range les investissements, les achats TTC, les frais généraux TTC (loyers, honoraires, entretiens, assurance, dépenses de transport, …), les salaires et charges sociales, les impôts et taxes, les reprises d’apports en compte courant, les charges financières (dont échéances du PGE). Les reports de charges doivent aussi y être mentionnés (en négatif).

Le dernier compte de résultat détaillé constitue souvent une bonne base de départ. Il permet d’identifier les sources de dépenses habituelles (et leur niveau, éventuellement fonction de celui de l’activité), auxquelles il convient d’ajouter les nouvelles dépenses, dont il faut estimer l’évolution probable sur les mois à venir. Reste alors à définir les modalités de règlement associées à chacune de ces dépenses.

La différence entre encaissements et décaissements définit le **solde de trésorerie**.

Quelques points de vigilance.

• Si vous êtes multi-bancarisé, le plan de trésorerie doit refléter la situation de votre entreprise chez l’ensemble de vos banques. Il est cependant possible de détailler certaine des lignes par établissement.

• Les achats et les ventes doivent être renseignés TTC, car l’entreprise règle en TTC.

• Pour une entreprise qui emploie des salariés, il faut prévoir, d’une part, une sortie de trésorerie mensuelle pour le paiement des salaires nets, et, d’autre part, une sortie de trésorerie mensuelle ou trimestrielle pour le paiement des charges sociales. En cas de report des charges sociales, une ligne *ad hoc* doit le mentionner (en négatif).

Tableau : exemple-type de plan de trésorerie pour une entreprise de bâtiment, à l’horizon de la fin 2020



• Les délais de paiement (clients comme fournisseurs) ont une forte incidence sur les encaissements et décaissements. Ils conduiront souvent à mettre en exergue des décalages de trésorerie. Il convient donc d’y apporter une attention particulière.

À noter que votre expert-comptable peut vous accompagner dans la mise en place de votre plan de trésorerie.

Une fois établi, il est important de le mettre à jour le plus régulièrement possible. Il s’agit d’un véritable outil de gestion de votre entreprise, qui vous aidera à éviter de mauvaises surprises. Par exemple, si, au milieu d’un mois donné, vous constatez que vos objectifs de ventes/de facturation ne seront pas atteints, ajustez vos hypothèses pour anticiper d’éventuelles difficultés de trésorerie.

L’exemple-type de plan de trésorerie en page précédente correspond au cas d’une entreprise de menuiserie avec atelier, dont le chiffre d’affaires (CA) annuel 2019 s’établit à 1,5 M€ HT. Elle a fait le choix de poursuivre à rythme réduit sa production en atelier fin mars (d’où la présence de charges de fournitures et de salaires), avant de basculer assez largement ses salariés en chômage partiel. De fait, elle ne pense pas pouvoir mettre en œuvre et facturer de prestations avant la mi-juin 2020, avec une montée en puissance très progressive. En revanche, elle compte obtenir (ou a obtenu) des reports d’échéances pour toutes ses charges d’Urssaf, d’impôt, etc. dès les échéances de mars et jusqu’à fin mai ; il en irait de même pour ses charges d’emprunt.

Pour passer la phase aigüe de crise, l’entrepreneur :

• prévoit d’accélérer –avec succès– ses demandes de paiement en juin (une première vague au 15 juin et non plus seulement en fin de mois) ;

• a sollicité auprès de sa banque un PGE limité à 150 000 euros (soit 1,2 mois de son CA 2019), crédit *in fine* totalement remboursable en une fois au bout d’un an. En cas de besoin, elle pourra donc demander d’autres PGE d’ici la fin 2020, à concurrence d’un montant global de 375 000 euros (trois mois de CA).

Sous réserve de confirmation de la reprise d’activité à compter de juin, la combinaison du chômage partiel, des reports d’échéances d’emprunt et du PGE permettrait donc à l’entreprise de passer la période de crise sanitaire sans impasse de trésorerie, qui s’afficherait lourde en mai-juin sinon.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_o\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 7 200 000 francs CFP. [↑](#footnote-ref-2)
2. 178 998 francs CFP. [↑](#footnote-ref-3)
3. Entre 238 663 et 596 659 francs CFP. [↑](#footnote-ref-4)
4. 24 000 000 francs CFP. [↑](#footnote-ref-5)
5. 72 000 000 francs CFP. [↑](#footnote-ref-6)
6. 417 660 francs CFP. [↑](#footnote-ref-7)
7. Ou deux années de masse salariale hors cotisations patronales pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1/01/2019. [↑](#footnote-ref-8)
8. Ou cotation équivalente interne aux banques pour les entreprises qui n’ont pas de cote FIBEN ou ont une cote FIBEN 0, [↑](#footnote-ref-9)
9. Pour ces dernières, sous réserve d’une attestation de l’un des mandataires de justice désignés par le jugement ayant ouvert la procédure. [↑](#footnote-ref-10)